



**M. Florent HUILLE, MEDIAPOST
Syndicats FO SNPEP, CGT FAPT, CGT
FILPAC, CFDT F3C , CFE-CGC SNCTPP,
CFTC.**

Fédération des activités postales et de télécommunication

25/27 rue des Envierges 75020 Paris
tel 01 44 62 12 00 - fax 01 44 62 12 34
mail sudptt@sudptt.fr www.sudptt.org

Le 26 décembre 2014

**Objet : Droit d'opposition à l'accord sur le calcul et l'enregistrement du temps de travail des distributeurs
Lettre recommandée avec AR**

Mesdames, Messieurs,

Nous exerçons, par la présente, en application de l'article L2232-12 du Code du travail, le droit d'opposition du syndicat SUD à l'accord sur le calcul et l'enregistrement du temps de travail des distributeurs signé le 23 décembre 2014 à Paris par :

- Monsieur Florent HUILLE et Madame Sylvie CAVALIE pour la société Mediapost
- Monsieur Bertrand BESNARD pour le syndicat CFE-CGC
- Monsieur Jean-Luc TREMBLAY pour le syndicat CFTC
- Madame Claudine BRINGARD pour le syndicat CFDT

Les raisons de cette opposition sont les suivantes :

- Dès l'ouverture des négociations au mois de janvier 2014, notre syndicat a demandé que ce ne soit pas un unique accord qui soit mis en place, mais bien deux accords distincts. Le premier portant sur le calcul à priori du temps de travail nécessaire à l'entreprise pour organiser la gestion du temps des distributeurs. Le second portant sur l'enregistrement du temps de travail.
- Nous avons également précisé, à de nombreuses reprises, que nous n'accepterions aucune dérogation à l'enregistrement du temps de travail. Or, nous constatons qu'en dehors de la distribution qui est enregistrée par le boîtier « Distrio », les autres phases de travail : consignes de distribution et demande d'explications, prélèvement et chargement des documents, assemblage des documents, déplacements (dans de nombreux cas) sont calculés et rémunérés sur la base d'un temps de référence pré-quantifié, et non contrôlé à posteriori puisqu'il est interdit d'utiliser le boîtier DISTRIO pendant l'exécution de ces tâches. Le système d'enregistrement mobile proposé à l'aide du boîtier Distrio se limite à notre sens, à un enregistrement du temps de travail et non à son contrôle au sens de la loi, et n'est pas garant de la réalité de la rémunération aux salariés de l'ensemble des heures de travail effectuées.
- Le calcul du modèle de temps de distribution en 10 temps de référence, est nettement sous-évalué par rapport à la réalité, notamment du fait de l'absence de prise en compte de nombreux paramètres (variabilité des situations, aléas climatiques, de circulation ou de stationnement, âge, pénibilité,

fatigue).

- Nous émettons également des réserves sur la gestion des écarts entre temps de référence pré-quantifié et temps réel d'exécution qui pourrait être source de stress ou de souffrance au travail avec des risques élevés de sanctions envers les distributeurs qui n'arriveraient pas à tenir les cadences imposées par le modèle de temps. Cette situation générerait donc une aggravation des risques psychosociaux et la dégradation du climat social.
- Enfin, nous avons constaté une différence entre les durées de conservation des données collectées et les destinataires mentionnés dans l'accord et ceux indiqués dans les trois déclarations du CIL du groupe La Poste.
- Nous considérons, comme nous l'ont confirmé certaines inspections du travail, que la géolocalisation est interdite pour les salariés disposant d'une liberté d'organisation dans leur travail, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation du 3 novembre 2011.
- En dernier lieu, le traitement réservé aux distributeurs de plus de 60 ans, prévoyant une négociation spécifique à la fin du premier trimestre 2015, est tout à fait discriminatoire.
- Il en est de même pour les travailleurs handicapés pour lesquels vous avez décidé unilatéralement de remettre en cause les dégradations de cadences dont ils bénéficiaient sans concertation préalable avec les organisations syndicales. Cet accord comportait des dispositions plus favorables que la loi et il avait d'ailleurs été signé par notre syndicat.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Stéphane LE BARH



DSC SUD PTT

Liste des destinataires de courrier recommandé avec AR :

M Florent HUILLE et Mme Sylvie CAVALIE (MEDIAPOST)
CFE-CGC SNCTPP
CFDT F3C
CFTC Postes et Telecoms
CGT-FAPT
CGT-FILPAC
FO-SNPEP

Envoi par mail aux Délégué Syndicaux Centraux :

Bertrand BERNARD, CFE CGC
Claudine BRINGARD, CFDT
Jean-Luc TREMBLAY, CFTC
Nadia KHALIFI, CGT
Ginès BELMONTE, FO